



Devis

Date d'adjudication 18/03/2016

Concerne :

SAMATAN sprl
 Avenue Charles Quint, 584
 1082 Bruxelles
 Email : elec.vince@gmail.com
 Gsm: 0475/422.999

Monsieur Madame
 Avenue de l'optimisme 77, 1er étage droit av.
 1140 BRUXELLES
 Objet :
 Mise en conformité de l'installation électrique

Devis : 0120141006

Architecte: Néant

Article n°	Désignation des postes	MM	UN	Quant.	Prix Uni.	Total
1 1,1	Cave Placement d'un coffret 8 modules muni d'un différentiel général 40A/300mA ainsi que d'un disjoncteur bipolaire 16A.	FFT		1	300	300
2 2,1	Appartement Remplacement du coffret électrique existant par un nouveau coffret apparent muni d'un disjoncteur tétraphasé principal ainsi que d'un différentiel tétraphasé 40A/30mA (pour SdB, machine à laver, sèche-linge...) ainsi que de 6 disjoncteurs bipolaire 16A et /ou 20A	FFT		1	950	950
2,2	Salle de bain : Démontage de la pharmacie non conforme (trop près de la douche)	FFT		1	10	10
2,3	Living : Remplacement de 2 prises double par 2 prises simple sans terre.	FFT		1	46	46
2,4 2,5	Démontage prise apparente non conforme. Hall : Démontage éclairage non conforme.	FFT FFT		1 1	10 10	10 10
3 3,1	Réception Elaboration de plans électrique d'implantation de l'installation. Elaboration d'un schéma unifilaire	FFT		1	350	350
3,2	Réception de l'installation électrique par un organisme agréé.	FFT		1	160	160
VOIR PHOTOS						
					Sous Total	1836
					TVA 6 %	110,16
	TOTAL TTC en euro					1946,16

REMARQUE :

Délais travaux : 3 jours ouvrables non consécutifs

ATTENTION : sous réserve que la terre du bâtiment soit en dessous de 30 ohm

Remplacement des anciennes prises et interrupteurs par nouveau modèle de chez Niko Standard 5 coloris. 23€ par point

Tous dégâts survenu dû à la vetusté des murs ne seront pas pris en charge, ainsi que tous dégâts survenu suite à la déterioration des tuyauteries non détectables à l'œil.

Devis établi sous réserve de vices cachés non pris en charge, et également que le chantier soit totalement libre d'accès et non occupé.

Début des travaux : à convenir

A défaut d'être acceptées dans les 60 jours calendriers, nos offres cessent de nous lier.

Par sa commande, le cocontractant accepte l'application de nos conditions générales reprises ci-dessous, à l'exclusion de toute autre disposition sur laquelle nous n'aurions pas marqué notre accord exprès et écrit.

Article 1 - Paiement

Sauf convention contraire, le prix de l'entreprise est facturé par tranches mensuelles, proportionnellement à son avancement. La TVA, autres taxes et charges, et leurs modifications, sont toujours à charge du cocontractant.
Les factures sont payables dans les 15 jours de leur envoi, à défaut de quoi les montants dus porteront intérêts de plein droit et sans mise en demeure. Ce taux est de 1% par mois.
De même, les montants dus non payés par le cocontractant à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant restant dû avec un minimum de € 125.

Article 2 - Révision de prix

Même en cas de forfait absolu, qu'il s'agisse de travaux exécutés par nous ou pour notre compte, toute modification des salaires, charges sociales, prix des matériaux ou de leur transport, ainsi que toute taxation nouvelle, donnent lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation concernée.
La formule suivante est utilisée: $p = p \times (0,40 \times s/S) + (0,40 \times i/I) + 0,20$
"p" est le montant des travaux réalisés et "p" ce montant rajusté. "S" est le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire nationale de la Construction, en vigueur au 10ème jour précédent la remise de l'offre et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à cette date par le Ministre des Communications et de l'Infrastructure; "s" est ce salaire horaire, enregistré lors de l'exécution des travaux considérés par la demande de paiement, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période.
"I" est l'indice mensuel fixé par la Commission de la Mercuriale des Matériaux de Construction, en vigueur le 10ème jour précédent la remise de l'offre; "i" est ce même indice enregistré lors de l'exécution des travaux considérés par la demande de paiement.

Article 3 - Imprévision et sujétions imprévues

Toutes circonstances raisonnablement imprévisibles lors du dépôt de l'offre et inévitables, qui rendraient l'exécution du contrat, de manière financière ou autre, onéreuse ou difficile au-delà des prévisions normales, seront considérées comme des cas de force majeure. Elles nous fondent à demander la révision ou la résiliation du contrat.
Si elles sont de nature à nous contraindre à interrompre les travaux, le délai d'exécution est suspendu de plein droit pour la durée d'interruption, augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier.

Article 4 - Modifications et travaux supplémentaires

Même en cas de forfait absolu, toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le cocontractant, et la détermination du prix y afférent, sera prouvé par toute voie de droit, y compris l'éventuelle confirmation d'ordre de notre part.

Article 5 - Jours ouvrables et délai d'exécution

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables: les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de congés compensatoires ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant 4 heures au moins.

Article 6 - Réceptions

Il sera procédé à la réception provisoire des travaux par le cocontractant, dès leur achèvement, nonobstant des imperfections mineures réparables durant le délai de garantie visé à l'article 5. A défaut pour le cocontractant d'assister ou de se faire valablement représenter à cette réception dans les 15 jours de la demande qui lui aura été adressée, la réception provisoire sera censée obtenue depuis la fin de la période de 15 jours précitée.
La réception provisoire emporte l'agrément du cocontractant sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour des vices apparents. La date de la réception provisoire constitue le point de départ de la responsabilité décennale (art. 1792 et 2270 du Code civil).
Les travaux qui sont trouvés en état de réception sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date fixée pour leur achèvement ou à la date d'achèvement réel qu'a indiquée l'entrepreneur dans sa demande de réception.
La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, suivant les mêmes modalités.

Article 7 - Vices cachés véniables

Pendant une période d'un an à dater de la réception provisoire, l'entrepreneur assume la responsabilité des vices cachés véniables non couverts par les articles 1792 et 2270 du Code civil.
Toute action de ce chef n'est toutefois recevable que si elle est intentée dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle le cocontractant a eu connaissance du vice.

Article 8 - Transfert des risques

Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison de matériaux, marchandises ou installations.

Article 9 - Réserve de propriété

Même après leur incorporation, les matériaux livrés dans le cadre de cette convention demeurent notre propriété et le client n'en est que le détenteur. Nous pouvons les défaire et récupérer sans permission du client. Ce droit s'éteint, et la propriété est transférée dès que le client se soit libéré de toutes ses dettes envers nous.
En cas d'appel au droit de récupération, nous pouvons conserver les acomptes payés afin de compenser nos dommages et intérêts.
Si nous mettons en exécution cet appel par lettre recommandée, le client est présumé en avoir connaissance au deuxième jour ouvrable de son envoi.

Article 10 - Litiges

En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation de ce contrat, les tribunaux du siège de l'entrepreneur seront seuls compétents.
Si le client est un "consommateur" au sens de la loi sur les pratiques du commerce, celui-ci assignera devant les tribunaux du siège de l'entrepreneur, seuls compétents.

Article 11 – Eau et électricité

Les fournitures d'eau et d'électricité, pour les besoins du chantier, seront effectuées gracieusement par le maître de l'œuvre à partir des installations existantes de l'immeuble à rénover.

Remarque générale à propos du métro récapitulatif

Nous avons repris les quantités annoncées dans le bordereau du bureau d'architecture, sans les vérifier. En cas de commande nous disposerons d'un délai de deux semaines pour effectuer les mesures.

Date et signature précédé de la mention "Pour accord" :